

ARRÊTÉ N° A-18-2025 du 13 mai 2025 NATURE : Police	A
---	---

### ARRETE MUNICIPAL

#### **Portant mise en demeure de faire procéder à l'évaluation comportementale d'un chien**

Le Maire,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.221-28 ;

**Vu** le code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**CONSIDERANT** que le chien dénommé « CHIPI » a mordu une joggeuse au niveau du bas du dos le 18/09/2024

**CONSIDERANT** que le chien dénommé « CHIPI » a mordu à plusieurs reprises (entrejambe, ventre, fesses, genou) une petite fille âgée de 9 ans, qui a dû être hospitalisée (plusieurs points de sutures sur les différentes morsures), et son grand-père (mordu au niveau de la jambe) le 08/05/2025

**CONSIDERANT** qu'une personne a été se plaindre à la Mairie d'avoir été mordu par le chien dénommé « CHIPI » sans avoir fait l'objet d'une procédure de la gendarmerie faute de dépôt de plainte par l'intéressée

**CONSIDERANT** que le chien dénommé « CHIPI », identifié par le transpondeur N° 250 26 96 11 39 07 77, a été mis en cause dans une première procédure n°14593/864/2024 de la gendarmerie de Monein

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à une évaluation comportementale de l'animal par un vétérinaire agréé.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Marcel MANAUD, demeurant à 13 chemin d'Abos 64360 PARBAYSE, détenteur du chien dont le numéro d'identification est ° 250 26 96 11 39 07 77, dénommé « CHIPI (sexe masculin), dont la race s'apparente à celle d'un Border / Montagne des Pyrénées est mis en demeure de faire procéder, dans un délai de quinze jours à compter de la morsure, à l'évaluation comportementale de son chien.

**Article 2 :** M. Marcel MANAUD informe dans les meilleurs délais Monsieur le Maire de Parbayse de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi ([www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/36384/232963/file/2021-01\\_Liste+veterinaires.pdf](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/36384/232963/file/2021-01_Liste+veterinaires.pdf)).

**Article 3 :** M. Marcel MANAUD est invité à transmettre les résultats de l'évaluation comportementale dans un délai de 8 jours à compter de la date d'examen du chien dénommé « CHIPI » à Monsieur le Maire de Parbayse

**Article 4 :** La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à l'évaluation complémentaire sont à la charge de M. Marcel MANAUD.

**Article 5 :** La non-production de l'évaluation comportementale par M. Marcel MANAUD du chien dénommé « CHIPI » dans un délai de quinze jours entrainera le placement de son animal dans un lieu de dépôt adapté.

**Article 6 :** Le Maire de la commune de Parbayse et le commandant de la brigade de gendarmerie de Monein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARBAYSE, le 13/05/2025

Le Maire,

Nicolas LAPUYADE

